

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jacques Nicolet - Violence dans les bals de jeunesse, quelles mesures prendre pour rétablir la confiance et assurer la pérennité ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Il est devenu courant de parcourir nos quotidiens et d'y découvrir des articles traitant de la violence et des déprédations qui se sont produites dans les bals de jeunesse organisés durant le week-end.*

*L'augmentation de ces actes bien souvent gratuits, compromet sérieusement l'avenir des bals de jeunesse, et ce malgré les nombreuses mesures prises par les sociétés organisatrices telles que, engagement d'agents de sécurité, patrouilles régulières de la police, etc.*

*Fort heureusement, certaines sociétés trouvent encore les ressources et la motivation pour organiser de telles manifestations, mais jusqu'à quand ?*

*Les risques de débordement étant si grands, pour des retombées financières devenant maigres !*

*De plus, les autorités communales émettent toujours plus de réserves à mettre à disposition des sociétés de jeunesse leurs grandes salles, tant le risque de déprédations à l'intérieur comme aux abords de ces locaux, est difficile à apprécier.*

*Dans certains districts, des séances débattant de cette problématique sont organisées sous l'impulsion de la préfecture, invitant les différents acteurs concernés à dialoguer.*

*Il est nécessaire que le Conseil d'Etat se penche sur ces questions afin de trouver des pistes permettant aux sociétés organisatrices de bals de continuer à mettre sur pied ces manifestations, sans que la violence et les déprédations viennent entacher l'événement, et sans que les contraintes fixées pour les organisateurs ne péjorent le peu de rentrées financières qui subsistent.*

*Je demande donc au Conseil d'Etat :*

*1. Le Conseil d'Etat est-il sensible au fait que les sociétés organisatrices de bals puissent continuer à organiser ces événements de façon sereine et supportable ?*

*2. Le Conseil d'Etat entend-il mettre des moyens à disposition pour enrayer ces agissements et ainsi rétablir la confiance ?*

*3. Le Conseil d'Etat entend-il soutenir et vulgariser largement le tenue de séances débattant de cette problématique entre les acteurs concernés ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra apporter à mes questions et aux solutions qu'il pourra proposer aux sociétés organisatrices.*

*Ne souhaite pas développer.*

*Lignerolle, le 20 avril 2010. (Signé) Jacques Nicolet*

## Réponse du Conseil d'Etat

### 1 PRÉAMBULE

La problématique de la surconsommation d'alcool lors de rassemblements publics ne cesse de préoccuper les pouvoirs publics et la police. De plus en plus de manifestations connaissent des problèmes de violence, parfois très graves. Il est nécessaire, pour prévenir au mieux la sécurité de nos concitoyens lors de tels événements, que les communes, qui délivrent les autorisations, puissent s'appuyer sur un dossier solide et neutre. L'organisation de tels rassemblements nécessite donc une analyse sécuritaire faite par des spécialistes, sur la base de critères précis, techniques et objectifs. En matière de sécurité et de prévention de la criminalité, ce sont des spécialistes des polices cantonale et municipales qui effectuent les analyses sécuritaires.

En réponse à la motion Yves Guisan et consorts, du 5 juillet 1995, demandant d'adapter la loi sur la santé publique (LSP) ainsi que les autres dispositions légales concernées aux exigences de la médecine d'urgence préhospitalière et des mesures de prévention qu'elles impliquent, le Conseil d'Etat a adopté, le 23 juin 1999, des "Recommandations à l'usage des autorités compétentes en matière d'autorisations et de contrôle", définissant la procédure d'autorisation des manifestations (détermination du type de manifestation, évaluation des risques, préavis, décision, responsabilité, etc.), avec un vade-mecum résumant les points principaux de ces recommandations. Ces documents sont aujourd'hui toujours disponibles, notamment par Internet, sous la forme d'une "check-list" actualisée.

En application de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB), l'autorité municipale est compétente pour délivrer les autorisations indispensables à la tenue d'une manifestation publique sur son territoire. Comme le veut le vade-mecum susmentionné, les documents nécessaires doivent préalablement être transmis à la Police cantonale, laquelle rend un préavis quant à la faisabilité de cette manifestation d'un point de vue sécuritaire et émet des recommandations à cet effet. Les recommandations de la police n'ont aucune force contraignante et il arrive parfois qu'en pratique des communes passent outre le préavis négatif de la Police cantonale, en autorisant quand même le déroulement de la manifestation ou en prenant une décision divergente quant aux horaires et à la vente d'alcool. Il arrive également que les communes ne transmettent pas les informations nécessaires ou le fassent très tardivement, rendant de ce fait difficile l'examen du dossier par la Police cantonale.

Le 5 décembre 2007, le Conseil d'Etat a initié une procédure de réexamen des conditions et modalités permettant au canton de formuler un préavis ou d'être consulté, avant la délivrance des autorisations de manifester données par les autorités communales compétentes, lorsque les risques pour l'ordre public le justifient ou lorsque l'appui de la Police cantonale est requis. A cette fin, au sein du comité de pilotage "La prévention c'est l'affaire de tous", deux groupes de travail ont été créés dès janvier 2008, l'un pour étudier les bases légales, l'autre pour faire le point sur les mesures de prévention à adopter lors de manifestations publiques.

Le 30 avril 2008, le Conseil d'Etat a répondu dans ce sens à une interpellation Christa Calpini ("A quand une base légale pour obliger les organisateurs de manifestations publiques à se plier aux exigences sécuritaires de la police cantonale ?" 08\_INT\_045). A cette occasion, le Conseil d'Etat a précisé que l'art. 16 LADB ("Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture") imposait aux communes organisant une manifestation publique de communiquer à la Police cantonale, de manière précise et à l'avance, le type de manifestation qu'elles sont en train de mettre sur pied, ceci afin que la police puisse prendre les dispositions sécuritaires et sanitaires qui s'imposent. Ceci dit, cet article n'est pas toujours respecté et il est lacunaire, car il ne précise pas le délai d'envoi à la Police cantonale. Il arrive fréquemment que les

communes transmettent une copie du permis provisoire quelques jours avant la manifestation, voire après. Ainsi, une analyse sécuritaire ne peut être faite ou les propositions de corrections ne peuvent être prises en compte.

Dès lors, le Conseil d'Etat a adopté le 23 avril 2008 un règlement sur le service sanitaire en cas de situation particulière, d'accident majeur ou de catastrophe (RSSan) où il est précisé, à l'article 7 alinéa f, que "le service en charge de la santé publique s'assure que tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires met en place une infrastructure sanitaire adaptée aux circonstances et en assume les coûts. Le service en charge de la santé publique coordonne son action avec ses partenaires dans le cadre de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence (CMSU)".

De même, le Grand conseil a adopté, le 17 mars 2009, l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 180 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP), instaurant l'obligation pour tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires de mettre en place, à ses frais, une infrastructure adéquate et de prendre les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire de l'événement. Ces mesures doivent être validées par le service en charge de la santé publique qui en fixe les conditions.

Enfin, le règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB) impose un certain nombre de conditions pour l'obtention du permis temporaire autorisant la vente de boissons alcooliques à consommer sur place lors de manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence. Il prohibe notamment la vente et le service de boissons alcooliques entre 4 heures et 10 heures du matin (art. 22 al. 3 RLADB).

En 2008, par exemple, 3987 manifestations ont été annoncées par les communes à la Police cantonale. 384 ont fait l'objet d'une analyse sécuritaire approfondie par le personnel de la Division prévention criminalité et ont nécessité plusieurs rencontres avec l'organisateur, des représentants des municipalités ou des représentants de l'ECA.

De cette pratique, il ressort encore souvent :

- des inégalités de traitement (exigences sécuritaires différentes, autorisation d'horaires différents de vente d'alcool, formulaires différents d'annonce de la manifestation, etc.) ;
- des annonces tardives, ce qui péjore la qualité de l'analyse et rend souvent impossible les mesures correctrices (parfois l'annonce est faite après la manifestation).

Vu qu'il est exclu de retirer la compétence d'autoriser les manifestations publiques aux communes, l'approche sécuritaire et préventive doit se faire sur une base participative, en collaboration avec les communes et les organisateurs (grandes organisations comme la Fédération vaudoise des jeunes campagnardes, FVJC, par exemple).

En ce qui concerne plus particulièrement la surconsommation ou consommation excessive d'alcool, il s'agit d'un des facteurs importants qui favorisent des comportements à risque, y compris les comportements violents ou agressifs. Si les mesures sécuritaires et sanitaires peuvent être imposées sans autre, les actions de prévention de la consommation d'alcool ne peuvent l'être hors de mesures structurelles (limitations d'horaire de vente, âge, etc.), mais leur mise en place doit être fortement favorisée. Dans ce cadre, les structures chargées de la prévention de la criminalité et de l'analyse sécuritaire doivent étroitement collaborer avec les professionnels en charge des démarches de prévention dans le domaine de l'alcool (par ex. Fondation vaudoise contre l'alcoolisme, FVA), que ce soit en termes de formation des vendeurs, réduction des risques, accompagnement des organisateurs, etc. Il est également important qu'une priorité soit donnée à l'application des dispositions légales existantes, notamment en matière de protection de la jeunesse.

Un "Portail informatique vaudois", aidant l'organisateur à annoncer la manifestation et reprenant en partie le contenu de l'actuelle "check-list", est en cours de création par les différents services concernés de l'Etat et des communes. Il servira de référence officielle pour les organisateurs et les communes.

L'intégration de mesures sanitaires dans le "Portail informatique vaudois" répond en outre au postulat Jean-François Cachin et consorts pour la rédaction d'un règlement, voire de directives cantonales pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations (09\_POS\_145) et aux besoins du Service de la santé publique (SSP) en la matière.

C'est sur la base de ce "Portail informatique vaudois" que seront faites les analyses sécuritaires. Dans ce but, les organisateurs établiront un dossier guidé par l'informatique et seront tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles à la commune, pour autorisation, au minimum un mois avant la date prévue (le délai est néanmoins de 3 mois minimum si la manifestation engendre des perturbations du trafic, nécessite la mise en place de parkings ou de déviation).

Les délais cités répondent à un souci d'efficacité. En effet, si l'analyse sécuritaire est faite suffisamment à l'avance, des mesures correctrices peuvent être apportées et la sécurité de la manifestation sera améliorée. Toutefois, une certaine souplesse est de mise, surtout pour l'organisation de manifestations de dernière minute (politique, accueil d'un candidat sportif ou politique, etc.).

## **2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES**

*1. Le Conseil d'Etat est-il sensible au fait que les sociétés organisatrices de bals puissent continuer à organiser ces événements de façon sereine et supportable ?*

Oui : le "Portail informatique vaudois" est justement un outil destiné à aider au premier chef les organisateurs.

Ceci dit, le souci du Conseil d'Etat porte principalement sur l'ordre public et les risques que le contexte de telles manifestations pourraient faire courir pour la santé et l'intégrité corporelle des personnes. A cet égard, la gestion des manifestations publiques est un élément de prévention important pour juguler les violences et la délinquance juvéniles, dues entre autres à la surconsommation d'alcool.

De ce point de vue, l'organisateur est un partenaire des autres organismes concernés (commune, service du feu, etc.), partageant tous le même objectif : que la manifestation puisse se dérouler sereinement et sans incident. Les organisateurs peuvent être tentés de limiter l'investissement dans la sécurité pour des raisons de coût. La preuve est cependant faite que, plus une manifestation est cadrée, moins il y a de débordements et de violence. Au vu du nombre de manifestations publiques proposées, une réponse cantonale cohérente et une bonne collaboration entre les organismes concernés est fondamentale.

*2. Le Conseil d'Etat entend-il mettre des moyens à disposition pour enrayer ces agissements et ainsi rétablir la confiance ?*

Outre les travaux législatifs et réglementaires déjà aboutis (LSP, RSSan et RLADB, cités ci-dessus) et les Conseils régionaux de prévention et de sécurité (CRPS, voir ci-dessous), le Conseil d'Etat prépare un "Portail informatique vaudois".

*3. Le Conseil d'Etat entend-il soutenir et vulgariser largement le tenue de séances débattant de cette problématique entre les acteurs concernés ?*

Sur le plan général de la coordination des actions visant à prévenir la violence juvénile, y compris la problématique des manifestations, le Conseil d'Etat a donné en février 2010 un ordre de mission au Corps préfectoral. Sur la base du concept "La prévention, c'est l'affaire de tous", le Préfet désigné au sein de chaque district y constitue un Conseil régional de prévention et de sécurité (CRPS), qu'il préside, comprenant un ou plusieurs groupes de travail.

Ces CRPS ont pour but la prévention des incivilités et de la violence juvénile, ils collaborent avec l'administration cantonale et sont intégrés dans la gouvernance cantonale de la prévention.

La position-clé des préfets leur permet d'assurer la liaison entre les divers services du canton (notamment les enseignants, les travailleurs sociaux, la police), la population, les autorités

communales, les responsables de sociétés, etc. Ils peuvent ainsi tisser un réseau relationnel leur permettant d'aborder les problèmes dans une vision globale et interdisciplinaire.

Ce mandat s'adaptera aux situations locales afin de ne pas interférer avec des structures déjà mises en place par les communes. Selon l'agenda fixé, des conseils régionaux seront constitués dans le courant de l'été 2010. Puis un état des lieux par district, avec une synthèse au niveau cantonal, sera établi dans le courant de l'automne.

Par ailleurs, dans le cadre de leur action ordinaire, les préfets se préoccupent aussi des incivilités, de la violence et de la prévention auprès des jeunes en s'impliquant dans des démarches régionales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*